

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/03/2021021947/justel>

Dossier numéro : 2021-09-03/14

Titre

3 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 1992 relatif à la répartition de fonctions, à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation, à la remise au travail et à l'attribution d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente, en ce qui concerne l'introduction de l'établissement de centre d'enseignement dans l'enseignement fondamental et secondaire et de la fonction de coordinateur TIC dans l'enseignement artistique à temps partiel, l'enseignement secondaire, l'éducation des adultes et les centres d'encadrement des élèves et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 août 2000 créant et composant les comités locaux pour les personnels de l'enseignement communautaire, en ce qui concerne la création d'un comité de base dans un établissement de centre d'enseignement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-10-2021 page : 106302

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 1992 relatif à la répartition de fonctions, à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation, à la remise au travail et à l'attribution d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente

Art. 1-14

[CHAPITRE 2.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 août 2000 créant et composant les comités locaux pour les personnels de l'enseignement communautaire

Art. 15

[CHAPITRE 3.](#) - Entrée en vigueur et exécution

Art. 16-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 1992 relatif à la répartition de fonctions, à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation, à la remise au travail et à l'attribution d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 1992 relatif à la répartition de fonctions, à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation, à la remise au travail et à l'attribution d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 2, le point 5° est remplacé par ce qui suit :

" 5° " emploi non susceptible de réaffectation ou de remise au travail " :

un emploi n'est plus susceptible de réaffectation ou de remise au travail à partir du 1er septembre de l'année scolaire en question, si le membre du personnel occupant cet emploi n'a pas été désigné dans cet emploi pour

une durée déterminée conformément à l'article 20bis du décret relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ou à l'article 20bis du décret relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Pour le membre du personnel remplissant cette condition, ce principe reste valable d'une année scolaire à l'autre; ".

2° dans le paragraphe 2, le point 12° est rétabli dans la rédaction suivante :

" 12° " établissement de centre d'enseignement " : l'établissement visé à l'article 3, 52bis° /0 du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, ou à l'article 3, 39° /1 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010. Sauf disposition contraire, un établissement de centre d'enseignement est considéré pour l'application du présent arrêté comme un établissement. ";

3° au paragraphe 10, la phrase suivante est ajoutée :

" Lors de la détermination du pourcentage susmentionné d'éducateurs, les membres du personnel désignés dans la fonction de coordinateur TIC ne sont pas pris en compte. ".

[Art. 2.](#) A l'article 5, § 1er, 4°, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 2008, il est ajouté un point c), rédigé comme suit :

" c) les fonctions de coordinateur TIC constituent " la même fonction "; ".

[Art. 3.](#) A l'article 7, § 1er, 8, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2006, il est ajouté un point c), rédigé comme suit :

" c) les fonctions de coordinateur TIC constituent " la même fonction ". ".

[Art. 4.](#) A l'article 8, § 1er, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, il est ajouté un point 7, rédigé comme suit :

" 7. Par dérogation aux points 1 et 4, pour l'application de la " même fonction ", la distinction suivante est faite pour les membres du personnel d'appui :

- a) la fonction de collaborateur administratif constitue " la même fonction ";
- b) les fonctions de coordinateur TIC constituent " la même fonction ". ".

[Art. 5.](#) A l'article 11, § 2, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° entre l'alinéa 3 et le premier tableau, il est inséré un alinéa 4, rédigé comme suit :

" L'obligation de remise au travail ne vaut toutefois pas s'il fallait attribuer à un membre du personnel mis en disponibilité dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion un emploi dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion dans un établissement de centre d'enseignement d'un centre d'enseignement de l'enseignement fondamental ou secondaire. ";

2° le tableau

"

MISE EN DISPONIBILITE	REMISE AU TRAVAIL
les membres du personnel mis en disponibilité dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation/la fonction d'éducateur	Fonctions de recrutement du : - personnel directeur et enseignant - personnel auxiliaire d'éducation - personnel administratif - personnel d'appui - personnel psychologique - personnel paramédical - personnel médical - personnel social - personnel orthopédagogique - personnel technique

"

est remplacé par le tableau suivant :

"

MISE EN DISPONIBILITE	REMISE AU TRAVAIL
les membres du personnel mis en disponibilité dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel d'appui, à l'exception de la fonction de coordinateur TIC, du personnel de gestion et d'appui, à l'exception de la fonction de coordinateur TIC, ou du personnel administratif	fonctions de recrutement du : - personnel directeur et enseignant - personnel auxiliaire d'éducation - personnel administratif - personnel de gestion et d'appui, à l'exception des fonctions de coordinateur TIC et coordinateur de soins - personnel d'appui, à l'exception de la fonction de coordinateur TIC - personnel psychologique - personnel paramédical - personnel médical - personnel social - personnel orthopédagogique - personnel technique

",
',
3° le tableau
"

MISE EN DISPONIBILITE	REMISE AU TRAVAIL
les membres du personnel mis en disponibilité dans la catégorie du personnel administratif, dans la fonction de collaborateur cadre dans l'éducation des adultes ou dans la fonction de collaborateur administratif, à l'exception du collaborateur administratif dans l'enseignement fondamental	fonctions de recrutement du : - personnel directeur et enseignant - personnel administratif - personnel auxiliaire d'éducation - personnel d'appui - personnel technique - personnel psychologique - personnel paramédical - personnel médical - personnel social - personnel orthopédagogique

"
est remplacé par le tableau suivant :
"

MISE EN DISPONIBILITE	REMISE AU TRAVAIL